

Médecin atteint d'une hépatite C - Avis du Conseil national du 21 septembre 2002

Doc	a100005
Date de publication	15/02/2003
Origine	NR
	Médecine du travail
	Chirurgie
Thèmes	Médecin-chef
	Commission médicale provinciale
	Maladies transmissibles

Un avocat consulté par un médecin atteint d'une hépatite C, dans le cadre d'un litige avec la direction de l'hôpital dans lequel ce médecin travaille, pose quatre questions complémentaires au sujet de l'avis émis en cette matière par le Conseil national, le 21 septembre 2003 (Bulletin du Conseil national, n° 98, décembre 2002, p. 6):

1. Le destinataire (médecin du travail ou médecin chef) de la déclaration spontanée du praticien atteint d'une hépatite C n'est-il pas laissé au libre choix de ce dernier?
2. Lorsque le médecin concerné s'adresse au médecin du travail, la protection de ses données médicales est acquise en vertu de l'article 59, §2, du Code de déontologie médicale, mais n'est-elle pas totalement inexistante s'il s'adresse au médecin chef?
3. Le médecin chef informé de ce qu'un praticien est atteint d'une hépatite C, a-t-il le droit d'exiger de ce praticien la production de l'intégralité de son dossier médical?
4. En cas de contestation, ne relève-t-il pas de la compétence de la commission médicale provinciale de se prononcer sur l'aptitude d'un praticien à poursuivre son activité professionnelle?

Avis du Conseil national:

1. Le destinataire de la déclaration spontanée du praticien atteint d'hépatite C est le médecin du travail. Dans l'hypothèse où, de par son statut, le médecin atteint d'une affection contagieuse ne serait pas soumis au contrôle d'un médecin du travail, c'est le médecin chef, chargé de promouvoir l'hygiène hospitalière, qui reçoit la déclaration.
2. Dans cette dernière hypothèse, il n'est pas exact de dire que la protection du médecin atteint est totalement inexistante. Le médecin chef reste soumis aux règles relatives au secret professionnel du médecin.
3. Le médecin chef n'est pas médecin en charge du patient et n'est dès lors pas habilité à exiger la production du dossier médical de celui-ci.
4. Le cas échéant (voir article 11 de l'arrêté royal du 17 octobre 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions médicales), il appartient aux commissions médicales provinciales de se prononcer sur l'aptitude physique ou psychique d'un praticien. Pour ce faire, la commission médicale provinciale demande au Conseil national de l'Ordre des médecins de désigner un collègue d'experts pour examiner le médecin et faire rapport à la commission.